



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mars 2024
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, en particulier ses résolutions [2712 \(2023\)](#) et [2720 \(2023\)](#),

Condamnant tous les actes de terrorisme, y compris les attaques du 7 octobre 2023 menés par le Hamas, ainsi que les prises et meurtres d'otages, les meurtres de civils et les violences sexuelles, notamment les viols auxquels il a procédé, et *condamnant* également l'utilisation d'infrastructures civiles à des fins militaires et pour y détenir des otages,

Réaffirmant que toutes les parties au conflit doivent adhérer aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, selon qu'il convient, y compris pour ce qui est de la protection des civils,

Se déclarant vivement préoccupé par la sécurité et le bien-être des plus de 130 otages qui sont encore retenus dans la bande de Gaza par le Hamas et d'autres groupes armés, ainsi que par la sécurité et le bien-être de la population civile de Gaza, dont plus de 1,5 million de civils qui ont maintenant pris refuge à Rafah, des personnes blessées et malades, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres civils se trouvant en situation de vulnérabilité,

Se déclarant particulièrement préoccupé de ce qu'une offensive terrestre à Rafah entraîne de nouveaux préjudices et de nouveaux déplacements pour les civils, éventuellement dans des pays voisins, ait de graves conséquences pour la paix et la sécurité régionales et augmente le risque de violations par les parties des obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Prenant note avec une vive préoccupation du nombre considérable de civils qui ont été tués ou blessés à la suite des combats depuis le 7 octobre, *insistant* sur l'obligation pour les parties de protéger les civils, conformément au droit international humanitaire et, à cet égard, soulignant la nécessité urgente de mettre en place des mesures immédiates et concrètes visant à réduire sensiblement les dommages causés aux civils du fait d'opérations en cours ou futures et à prévenir de nouveaux déplacements de civils à Gaza,

Constatant avec préoccupation les dégâts considérables causés aux infrastructures civiles à Gaza à la suite des combats depuis le 7 octobre, et *insistant* sur l'obligation pour toutes les parties au conflit de protéger les biens de caractère



civil, conformément au droit international humanitaire, et la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher de nouveaux dégâts aux infrastructures civiles, notamment aux infrastructures médicales et aux transports,

Demandant de nouveau à toutes les parties, de manière conforme au droit international humanitaire, de garantir la fourniture de biens et de services essentiels pour la survie de la population civile et de permettre et de faciliter, de manière conforme au droit international humanitaire, l'acheminement rapide et sans entrave des secours humanitaires à tous les civils qui en ont besoin, et *soulignant* que la fourniture d'une aide humanitaire doit être conforme aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

Notant avec une vive préoccupation le risque de famine et d'épidémies engendrées par le conflit qui menace actuellement la population civile de Gaza ainsi que le nombre de personnes sous-alimentées, constatant que la faim à Gaza a atteint des proportions catastrophiques, et *insistant* sur le fait, conformément à la résolution [2417 \(2018\)](#), que pour répondre efficacement aux besoins humanitaires en temps de conflit armé, notamment au risque de famine engendrée par le conflit et d'insécurité alimentaire dans les situations de conflit armé, il est indispensable que toutes les parties au conflit respectent le droit international humanitaire, *soulignant* les obligations qui incombent aux parties pour ce qui est de protéger les civils et les biens de caractère civil, de répondre aux besoins élémentaires de la population civile qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle effectif et de permettre et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à tous ceux qui sont dans le besoin,

Prenant note de l'intensification de l'action diplomatique menée par l'Égypte et le Qatar, visant à obtenir la libération des otages, à accroître la fourniture et la distribution de l'aide humanitaire et à atténuer les souffrances des civils à Gaza au moyen d'un accord portant sur la libération des otages et de l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat de six semaines environ,

Insistant sur le fait qu'un tel cessez-le-feu doit préparer la voie à un cessez-le-feu durable,

Demandant que le statu quo historique dans les Lieux saints de Jérusalem reste inchangé, verbalement et en pratique, afin de permettre la célébration du culte dans la paix, loin de toute violence, menace ou provocation,

Notant que le Hamas et d'autres groupes terroristes et groupes extrémistes armés à Gaza ne défendent pas la dignité ou l'autodétermination du peuple palestinien et que le Hamas a été qualifié d'organisation terroriste par de nombreux États Membres,

Soulignant que la bande de Gaza fait partie intégrante du territoire occupé en 1967 et réitérant la vision de la solution des deux États, la bande de Gaza faisant partie de l'État palestinien,

1. *Considère* qu'il est impératif d'établir un cessez-le-feu immédiat et durable pour protéger les civils des deux côtés, permettre l'acheminement d'une aide humanitaire essentielle et alléger les souffrances humanitaires et, à cette fin, *appuie sans réserve* l'action diplomatique internationale qui est menée pour parvenir à ce cessez-le-feu dans le cadre de la libération de tous les otages restants ;

2. *Souligne* son plein appui à la mise à profit de l'ouverture créée par tout cessez-le-feu afin d'intensifier l'action diplomatique et tout autre effort visant à instaurer les conditions d'une cessation durable des hostilités et d'une paix durable, comme énoncé dans la résolution [2720 \(2023\)](#) ;

3. *Exige* de nouveau de toutes les parties au conflit qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la conduite des hostilités et de la protection des civils et des biens de caractère civil, de l'accès humanitaire et de la protection du personnel humanitaire et médical, de leurs biens et de leurs infrastructures ;

4. *Insiste* sur la nécessité urgente d'étendre l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils dans l'ensemble de la bande de Gaza et *exige à nouveau* la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément aux résolutions [2712 \(2023\)](#) et [2720 \(2023\)](#) ;

5. *Rejette* toute nouvelle tentative de déplacement forcé de la population civile de Gaza, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, selon qu'il convient ;

6. *Exige à nouveau* du Hamas et des autres groupes armés qu'ils accordent immédiatement un accès humanitaire à tous les otages restants ;

7. *Exige* de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de toutes les personnes qu'elles détiennent, conformément aux obligations applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et qu'elles respectent la dignité et les droits humains de toutes les personnes détenues ;

8. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour réprimer le financement du terrorisme, notamment en restreignant le financement du Hamas, par l'entremise des autorités nationales compétentes, conformément au droit international et aux dispositions de la résolution [2462 \(2019\)](#) ;

9. *Exige* de nouveau de toutes les parties au conflit qu'elles autorisent et facilitent, conformément au droit international humanitaire applicable, l'acheminement total, immédiat, sûr, soutenu et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile palestinienne dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment en facilitant le recours à l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles dans toute la bande de Gaza, notamment aux points de passage frontaliers ;

10. *Charge* le Secrétaire général de fournir à la Coordinatrice de haut niveau de l'action humanitaire et de la reconstruction pour Gaza (« Coordinatrice de haut niveau »), au Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (« Coordonnateur spécial ») et au Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies le personnel, les ressources et le soutien nécessaires et *souligne* son plein appui aux activités menées par la Coordinatrice de haut niveau, conformément à la résolution [2720 \(2023\)](#), pour établir rapidement un mécanisme des Nations Unies chargé d'accélérer, de simplifier et de dynamiser le processus de fourniture d'aide, tout en continuant de veiller à ce que l'aide atteigne sa destination civile, en coordination avec d'autres représentants et entités des Nations Unies ;

11. *Demande* instamment à tous les coordonnateurs des Nations Unies d'harmoniser leurs efforts respectifs afin d'épauler la Coordinatrice de haut niveau et de garantir une action humanitaire plus cohérente, plus unifiée et plus efficace ;

12. *Exige* des parties au conflit qu'elles participent de manière constructive et coopèrent à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies sur le terrain, notamment aux mesures prises par la Coordinatrice de haut niveau pour accroître la fourniture de l'aide à Gaza, notamment en garantissant l'acheminement durable et sans entrave de cette aide par l'ensemble des voies d'accès et de circulation disponibles et tous les points de passage frontaliers nécessaires, dont celui de Karam

Abou Salem/Kerem Shalom, et en coopérant à l'ouverture de points de passage supplémentaires et d'un corridor maritime, dès que possible, et *souligne* qu'il importe de respecter et de protéger les points de passage frontaliers et les autres infrastructures utilisés et proposés aux fins de l'acheminement d'une aide humanitaire à grande échelle ;

13. *Souligne* qu'il importe que la Coordonnatrice de haut niveau dirige et coordonne la planification et les préparatifs par l'Organisation des Nations Unies en vue d'un relèvement et d'une reconstruction rapides à Gaza et, à cet égard, *prend acte* des premières mesures prises par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient en collaboration avec la Banque mondiale et l'Union européenne, afin de mener à bien une évaluation rapide des dégâts et des besoins dans le nord de Gaza, et *souligne* qu'il est urgent d'achever cette évaluation ;

14. *Souligne* que le mécanisme des Nations Unies destiné à accélérer la fourniture d'une aide à Gaza créé en application de la résolution 2720 (2023) n'a pas vocation à se substituer aux autres efforts d'aide déjà en cours, et *charge* la Coordonnatrice de haut niveau de veiller à ce que le mécanisme contribue à faciliter une reprise immédiate de la fourniture de marchandises, notamment des matières et des équipements, qui compléteraient les livraisons d'aide et sont nécessaires pour réparer des infrastructures critiques, en garantir le bon fonctionnement et assurer des services essentiels, et établiraient les bases de toute reconstruction future réussie à Gaza ;

15. *Souligne* que le personnel et les biens humanitaires doivent être respectés et protégés, *exige* à nouveau de toutes les parties qu'elles s'acquittent scrupuleusement des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, selon qu'il convient, en particulier pour ce qui est de protéger les civils et les biens de caractère civil, et *déplore* toutes les attaques perpétrées contre des civils et des biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre des civils et tous les actes de terrorisme ;

16. *Insiste* sur le fait que les hôpitaux, les autres installations médicales, le personnel médical, les unités et les transports doivent être respectés et protégés par toutes les parties, conformément au droit international humanitaire ;

17. *Exige* de toutes les parties au conflit qu'elles respectent pleinement les mécanismes de notification humanitaire et de désescalade du conflit et remédient à toute faille, afin d'aider à garantir la sûreté et la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé, conformément au droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, d'autoriser l'acheminement immédiat, sûr, soutenu et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle directement à la population civile palestinienne dans l'ensemble de la bande de Gaza et de contribuer à faciliter la circulation des convois d'aide et des patients, en particulier des enfants malades ou blessés et des personnes s'occupant d'eux ;

18. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser la fourniture du matériel nécessaire au personnel des Nations Unies et des organismes associés, notamment des téléphones satellites, du matériel radioélectrique, des véhicules blindés et autres articles nécessaires à leur sécurité, sous réserve de l'assurance que ce matériel ne sera utilisé qu'à des fins humanitaires ;

19. *Souligne* le rôle primordial des organismes humanitaires des Nations Unies dans la fourniture d'une assistance vitale et, à cet égard, *se félicite* de la décision prise par le Secrétaire général d'ouvrir immédiatement une enquête sur les

allégations selon lesquelles des membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) auraient participé aux attaques du 7 octobre et de désigner un groupe d'examen indépendant chargé d'établir si l'UNRWA fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir sa neutralité, et *insiste* sur l'importance fondamentale d'une pleine coopération, notamment de la communication d'informations dans le cadre de ces enquêtes ;

20. *Rejette* tout acte visant à réduire le territoire de Gaza, notamment par la création officielle ou officieuse de soi-disant zones tampons, ainsi que par la démolition systématique et généralisée d'infrastructures civiles ;

21. *Condamne* les appels lancés par des ministres en vue d'une réinstallation à Gaza et *rejette* toute tentative de changement démographique ou territorial à Gaza ;

22. *Insiste* sur l'importance d'empêcher un effet de contagion dans la région, notamment le long de la Ligne bleue et, à cet égard, *demande* à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue ;

23. *Condamne* à nouveau avec la plus grande fermeté les attaques perpétrées par les houthistes contre des navires en mer Rouge et exige qu'ils y mettent immédiatement un terme, conformément à la résolution 2722 (2024) ;

24. *Souligne* qu'une paix durable ne peut être fondée que sur un attachement indéfectible à la reconnaissance mutuelle, au plein respect des droits humains et à l'élimination de la violence et de l'incitation à la violence ;

25. *Réaffirme* son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et, à cet égard, *souligne* l'importance d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne ;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.
